



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

## Arrêté n°190-PREF-CAB du 24 novembre 2015

portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de sécurité intérieure, notamment son article L 613-1

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;

Vu l'autorisation du 17 novembre 2014 n° AUT-072-2113-11-16-20140358936 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "SPGO BRETAGNE CENTRE " sise 117 rue de l'Angevinière 72100 LE MANS;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2015 par Monsieur Vincent RAIMBERT, responsable d'agence de la SPGO BRETAGNE CENTRE tendant à obtenir l'autorisation d'exercer une mission de surveillance et de gardiennage d'une œuvre d'art à la gare SNCF de Chartres, place Pierre Sépard, du mardi 24 novembre 2015 à partir de 12heures au mercredi 9 décembre 2015 à 12heures;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

**- A R R Ê T E -**

### **Article 1 :**

la société "SPGO BRETAGNE CENTRE", sise 117 rue de l'Angevinière 72100 LE MANS est autorisée à assurer une mission de sécurisation à la gare SNCF de Chartres, place Pierre Sépard, du mardi 24 novembre 2015 à 12heures au mercredi 9 décembre 2015 à 12heures;

### **Article 2 :**

cette surveillance pourra être assurée par:

Nom-Prénom	N°carte professionnelle
<b>Monsieur Rémy BEREZAI,</b>	CAR-028-2020-07-01-20150050948
<b>Monsieur Serge BEREZAI,</b>	CAR-028-2019-07-23-20140026484
<b>Monsieur Arnaud KERGUIGNAS</b>	CAR-028-2019-05-14-20140021041
<b>Monsieur Hassan QIDOUR,</b>	CAR-028-2019-10-23-20140075225
<b>Monsieur Pascal RICHET,</b>	CAR-028-2020-06-24-20150064833
<b>Monsieur Eric MALBEC,</b>	CAR-028-2019-06-18-20140388976
<b>Monsieur Guillaume MOREL,</b>	CAR-072-2016-05-15-20110229837

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide et employés par la société visée à l'article 1<sup>er</sup>

**Article 3 :**

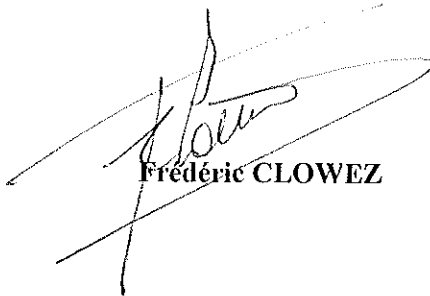
le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

**Article 4 :**

le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir et le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



**Frédéric CLOWEZ**